

Zeitschrift: Energie extra
Herausgeber: Office fédéral de l'énergie; Energie 2000
Band: - (1998)
Heft: 4

Artikel: La législation sur l'électricité
Autor: Bühlmann, Werner
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-642025>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BASES LEGALES

La législation sur l'électricité

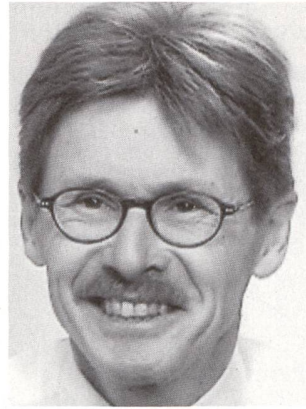
La Confédération ne peut légiférer que lorsqu'une base constitutionnelle lui en donne clairement les compétences. Ainsi, la Constitution fédérale lui permet de régler légalement les principes de l'utilisation des cours d'eau pour produire de l'électricité (art. 24 bis cst.), le transport et la livraison de l'énergie électrique (art. 24 quater cst.) et l'utilisation de l'énergie nucléaire (art. 24 quinquies cst.)¹⁾. Le Parlement a édicté les lois qui découlent de ces trois bases constitutionnelles, et les détails en sont réglés par les ordonnances du Conseil fédéral.

La loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 22.12.1916, qui vient d'être révisée, règle la mise à profit des forces hydrauliques. Entre autres, elle fixe le maximum de la redevance hydraulique et instaure une obligation d'autorisation pour l'exportation d'électricité d'origine hydraulique.

La loi sur l'électricité du 24.06.1902 reste une base légale utile malgré son âge

élevé et la rapidité du développement technique de la production, la distribution et l'utilisation de l'électricité. Son «avantage», c'est de ne contenir que peu de dispositions sur la sécurité des installations électriques; pour le reste, elle laisse le Conseil fédéral édicter les prescriptions nécessaires pour éviter les dangers et dégâts dus aux installations électriques à courant fort ou faible.

La loi sur l'énergie atomique du 23.12.1959 est lacunaire à plusieurs égards. L'arrêté fédéral du 6 octobre 1978 la complète avec ses dispositions sur l'autorisation générale, la preuve du besoin et le fonds de désaffectation des installations nucléaires, ainsi que sur l'obligation d'éliminer les déchets radioactifs. Depuis vingt ans, les efforts pour réviser totalement la législation atomique n'ont pas encore porté leurs fruits. Toutefois, l'avant-projet d'une loi sur l'énergie nucléaire préparé entre-temps pourra vraisemblablement être mis en consultation en 1999.



Werner Bühlmann, chef du Service juridique, OFEN

¹⁾ La législation sur l'électricité tient compte aussi d'autres bases constitutionnelles sur l'énergie (§ 24 octies), la protection de l'environnement (art. 24 septies cst.), l'approvisionnement du pays (art. 31 bis lettre e cst.) et la protection des consommateurs (art. 31 sexties cst.).

Ouverture du marché

Dans la perspective de l'ouverture du marché de l'électricité dans l'Union européenne dès le début 1999, il est prévu de faire de même en Suisse. Le Conseil fédéral a donc soumis à une consultation jusqu'au 15 mai 1998 le projet de loi sur le marché de l'électricité (voir Energie Extra 2/98). Dans les 150 prises de position parfois très détaillées, les efforts de libéralisation et le modèle prévu pour l'ouverture du marché («Regulated Third Party Access») rencontrent un écho très largement positif. La proposition de créer une société de réseau

pour toute la Suisse rencontre un accueil mitigé, avec autant d'adversaires que de partisans. Pour les mesures d'accompagnement (priorité des énergies renouvelables, dédommagement des investissements non amortissables), le résultat de la consultation est contrasté. Une synthèse détaillée des prises de position sera publiée vraisemblablement en septembre 1998, et il est prévu de soumettre au Conseil fédéral le message et le projet de loi retravaillé à la fin 1998, pour décision et acceptation puis remise au Parlement.

PERSPECTIVES

Combien d'électricité et de CO₂ à l'avenir?

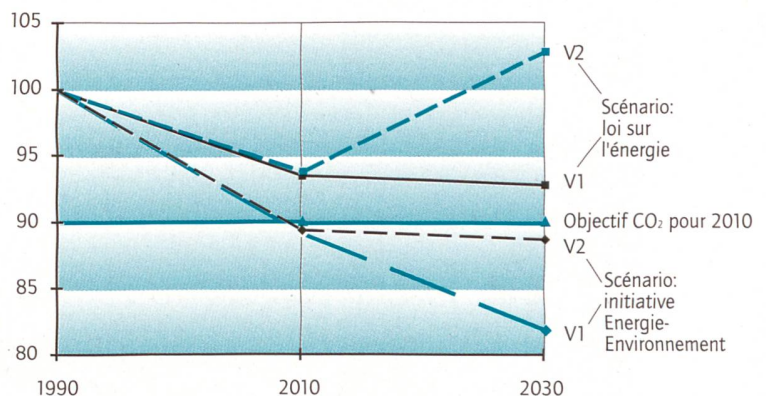
Les modèles énergétiques permettent d'estimer les effets des mesures envisagées pour influencer la demande et l'offre d'énergie, et avec elles les émissions de gaz carbonique (CO₂). Il s'agit notamment d'évaluer les répercussions dues à la loi sur l'énergie, à celle sur le CO₂ et aux propositions qui exigent des taxes incitatives sur l'énergie et d'amples programmes d'encouragement.

Pour l'approvisionnement en électricité, on a étudié en 1996 ¹⁾ deux variantes: dans la première, les centrales nucléaires existantes et les droits de prélèvement de courant à l'étranger seront surtout remplacés par l'énergie nucléaire; la deuxième fait appel aux centrales thermiques à énergies fossiles et aux installations de couplage chaleur-force.

La comparaison entre ces deux variantes montre que, pour des raisons évidentes, la deuxième génère plus d'émissions de CO₂ que la première. Avec la deuxième variante, les émissions augmentent dans les scénarios de politique de l'efficacité peu marquée; au contraire, elle diminue dans les scénarios de politique de l'efficacité forte, malgré le fait que l'électricité est produite à partir d'énergies fossiles.

¹⁾ Rapport en allemand de Prognos et al.: Energieperspektiven 1990-2030, Synthesebericht Nov.1996. Un aperçu des perspectives énergétiques en français s'obtient à l'OFEN (tél. 031/323 22 44, fax 031/323 25 10).

Emissions de CO₂ (indice)



V1 = variante 1: énergie nucléaire et droits de prélèvement
V2 = variante 2: centrales thermiques à énergies fossiles et couplage chaleur-force